



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE

-

PERIMETRE OUVEZE

(communes de PRIVAS, LYAS, VEYRAS, COUX, SAINT PRIEST,
FLAVIAC, ST JULIEN EN ST ALBAN, ROMPON1)

CONVENTION

**Pour la facturation, l'encaissement et
le reversement
de la redevance ASSAINISSEMENT de TRANSFERT et
TRAITEMENT DES EAUX USEES**

CONVENTION DE FACTURATION

Entre :

La **communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche** (dite CAPCA) ayant son siège social 1 Rue Serre du Serret, 07000 PRIVAS, représentée par son président Monsieur François ARSAC, agissant au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération, et désignée dans ce qui suit par « le Concessionnaire Assainissement Collecte »,

d'une part

La **communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche** (dite CAPCA) ayant son siège social 1 Rue Serre du Serret, 07000 PRIVAS, représentée par son président Monsieur François ARSAC, agissant au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération, et désignée dans ce qui suit par « CAPCA »,

et

La **Société SUEZ SA** au capital de 38.278.000,00 euros, inscrite au Registre du Commerce de Nanterre sous le numéro B901 644 989 RCS, ayant son siège social, Tour CB 21, 16 Place de l'Iris, 92040 PARIS La Défense, représentée par Monsieur Bertrand HARTMANN agissant en qualité de Directeur Clientèle Auvergne-Rhône-Alpes au nom et pour le compte de la Société, ci-après, dénommée « le Concessionnaire Assainissement transfert et Traitement »,

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

La communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche a été créée le 1er janvier 2017 suite à la fusion de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et la Communauté de Communes du Pays de Vernoux.

La **Communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche** assure la gestion en régie du service d'assainissement « collecte » pour 8 communes de son territoire constituant le périmètre OUVÈZE, objet de la présente convention : communes de **PRIVAS, LYAS, VEYRAS, COUX, SAINT PRIEST, FLAVIAC, ST JULIEN EN ST ALBAN et ROMPON 1.**

Par délibération en date du 12/05/2021, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) a retenu le principe du recours à la concession pour l'exploitation du service de transfert et traitement des eaux usées sur les systèmes d'assainissement de Gratenas, Coux et Rompon.

Par délibération en date du 15/12/2021, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) a autorisé son Président, Monsieur François ARSAC, à signer un contrat de concession pour le transfert et traitement avec la société SUEZ.

SUEZ assure aux termes d'un contrat de délégation de service public démarré le 1^{er} janvier 2022 avec la communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche la gestion du service public d'assainissement collectif (transfert et traitement) des communes de **PRIVAS, LYAS, VEYRAS, COUX, SAINT PRIEST, FLAVIAC, ST JULIEN EN ST ALBAN et ROMPON 1.**

La communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche a en charge la facturation, l'encaissement et le reversement des redevances d'assainissement collectif « Collecte, Transfert et Traitement » pour les communes de : **FLAVIAC, ST JULIEN EN ST ALBAN et ROMPON 1.**

La communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche a conventionné avec le Service public de l'eau Cœur d'Ardèche (SYDEO) pour la facturation, l'encaissement et le reversement des redevances d'assainissement collectif « Collecte, Transfert et Traitement » pour les communes de : **PRIVAS, LYAS, VEYRAS, COUX, SAINT PRIEST.**

De ce fait la communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche est en charge du reversement des redevances assainissement collectif « transfert et traitement » pour les

communes de : **PRIVAS, LYAS, VEYRAS, COUX, SAINT PRIEST, FLAVIAC, ST JULIEN EN ST ALBAN et ROMPON 1.**

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la présente convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les obligations du concessionnaire assainissement « Collecte » concernant la facturation, l'encaissement et le reversement des redevances d'assainissement collectif « transfert et traitement » de **PRIVAS, LYAS, VEYRAS, COUX, SAINT PRIEST, FLAVIAC, ST JULIEN EN ST ALBAN et ROMPON 1.**

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

Branchement eau potable de référence : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé.

Branchement assainissement : dispositif raccordant les installations privées à la canalisation publique d'assainissement, en passant par la boîte de raccordement si elle existe ou en direct, qui sépare la partie privée de la partie publique du branchement.

Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :

- ✓ Le branchement est raccordé : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la canalisation publique.
- ✓ Le branchement est raccordable : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la canalisation publique.
- ✓ Le branchement est non raccordé autorisé : les installations privées ne sont pas raccordées à la canalisation publique par autorisation de la Collectivité.

Date de mise en service : date à laquelle le branchement est raccordé ou raccordable sous un délai de 2 ans après information des usagers.

Redevance d'assainissement « transfert et traitement » : correspond à la part concessionnaire et, à la (les) part(s) collectivité(s) ainsi qu'à la TVA perçues.

SI : Système d'Information de gestion clientèle.

Le Concessionnaire Assainissement « transfert et traitement » charge le Concessionnaire « Assainissement Collecte », qui l'accepte, d'encaisser pour son compte les redevances d'assainissement de transfert et traitement des clients redevables disposant d'un branchement.

Article 2 – Gestion des données des clients redevables

Le Concessionnaire Assainissement « collecte » est seul responsable de l'établissement de la liste des clients redevables. A cet effet, il se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le SI, à savoir :

- Adresse du branchement
- Nom et adresse du client/ nom et adresse du propriétaire
- Caractéristiques du branchement assainissement (raccordé, raccordable, non raccordé autorisé)
- Date d'assujettissement du branchement assainissement
- Date de mise en service du branchement assainissement
- Index du compteur d'eau à la date de mise en service ou à la date d'assujettissement ou indication de la source d'alimentation en eau si distincte de celle du service d'eau potable.

Le Concessionnaire Assainissement « collecte » communique, au moins une fois par an, au Concessionnaire Assainissement « Transfert et Traitement », les nombres d'abonnés et les volumes assujettis à l'assainissement par commune. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sécurisé sous format Excel ou équivalent dans le respect du RGPD.

Le Concessionnaire Assainissement « Collecte » est tenu de mettre à jour son SI.

Article 3 - Gestion des contrats des clients redevables

Le Concessionnaire Assainissement « transfert et traitement » notifie, antérieurement à leur prise d'effet, les tarifs applicables aux clients domestiques et aux clients professionnels assimilés domestiques.

Il définit également, en concertation avec le Concessionnaire assainissement « Collecte » les modalités de communication des informations précontractuelles et contractuelles (supports papier et/ou numériques) envoyées au client en fonction de la catégorie client (domestiques ou assimilés domestiques) et du contexte de souscription (nouveau branchement, branchement existant ou nouveau raccordé).

3.1 Résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, une facture d'arrêt de compte est émise pour le service de l'assainissement « collecte » et « transfert et traitement ».

Article 4 - Facturation des redevances d'assainissement collectif

Le Concessionnaire Assainissement « transfert et traitement » notifie, au plus tard 1 mois avant le début de chaque période de facturation, au Concessionnaire assainissement « collecte » les tarifs à appliquer. En l'absence de notification faite au Concessionnaire Assainissement « Collecte », celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Le Concessionnaire Assainissement « Collecte », calcule le montant de la redevance due par le client au titre de l'assainissement collectif collecte, transfert et traitement. Il porte ou fait porter ce montant sur la facture dans une rubrique distincte, conformément à la réglementation. Il fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) et heures d'ouverture au public du point d'accueil du Concessionnaire Assainissement « collecte ». Il met en recouvrement les factures ainsi complétées.

Le Concessionnaire Assainissement « Collecte », établit ou fait établir les factures aux périodes prévues.

Communes	Semestre	Période de facturation de l'abonnement	Période de consommation couverte	Période de reversement entre le et le
Privas	1 ^{er} semestre année N	1 ^{er} janvier au 30 juin année N	4 secteurs s'étalant de : novembre N-1 à juin N	1 ^{er} septembre au 31 octobre année N
	2 ^{ème} semestre année N	1 ^{er} juillet au 31 décembre année N	4 secteurs s'étalant de mai à novembre N	1 ^{er} mars au 30 avril année N+1
Lyas	1 ^{er} semestre année N	1 ^{er} janvier au 30 juin année N	décembre N-1 à mai N	1 ^{er} septembre au 31 octobre année N
	2 ^{ème} semestre année N	1 ^{er} juillet au 31 décembre année N	juin à novembre N	1 ^{er} mars au 30 avril année N+1
Coux	1 ^{er} semestre année N	1 ^{er} janvier au 30 juin année N	novembre N-1 à avril N	1 ^{er} septembre au 31 octobre année N
	2 ^{ème} semestre année N	1 ^{er} juillet au 31 décembre année N	mai à octobre N	1 ^{er} mars au 30 avril année N+1
Veyras	1 ^{er} semestre année N	1 ^{er} janvier au 30 juin année N	décembre N-1 à juin N	1 ^{er} septembre au 31 octobre année N
	2 ^{ème} semestre année N	1 ^{er} juillet au 31 décembre année N	juillet à novembre N	1 ^{er} mars au 30 avril année N+1
Saint-Priest	1 ^{er} semestre année N	1 ^{er} janvier au 30 juin année N	décembre N-1 à mai N	1 ^{er} septembre au 31 octobre année N
	2 ^{ème} semestre année N	1 ^{er} juillet au 31 décembre année N	juin à octobre N	1 ^{er} mars au 30 avril année N+1
Flaviac	1 ^{er} semestre année N	1 ^{er} janvier au 30 juin année N	octobre N-1 à mars N	1 ^{er} septembre au 31 octobre année N
	2 ^{ème} semestre année N	1 ^{er} juillet au 31 décembre année N	avril à septembre N	1 ^{er} mars au 30 avril année N+1
St Julien en St Alban	1 ^{er} semestre année N	1 ^{er} janvier au 30 juin année N	octobre N-1 à mars N	1 ^{er} septembre au 31 octobre année N
	2 ^{ème} semestre année N	1 ^{er} juillet au 31 décembre année N	avril à septembre N	1 ^{er} mars au 30 avril année N+1
Rompon 1 (ouvèze)	1 ^{er} semestre année N	1 ^{er} janvier au 30 juin année N	octobre N-1 à mars N	1 ^{er} septembre au 31 octobre année N
	2 ^{ème} semestre année N	1 ^{er} juillet au 31 décembre année N	avril à septembre N	1 ^{er} mars au 30 avril année N+1

Le Concessionnaire Assainissement « Collecte », ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre. Il n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances et taxes d'assainissement « transfert et traitement ».

Article 5 - Dégrèvements

5.1 Écrêtements relatifs aux fuites après compteurs (loi Warsmann)

Lorsque le Concessionnaire Assainissement « Collecte », accorde à l'abonné d'un local d'habitation un écrêtement de sa facture Assainissement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, il effectue pour ce même abonné un écrêtement de sa facture d'assainissement « Transfert et Traitement » dans les mêmes conditions que pour la « Collecte » à hauteur des volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur.

Sur demande, le Concessionnaire Assainissement « Collecte », transmet avec le décompte annuel au Concessionnaire Assainissement « transfert et traitement » un compte-rendu des écrêtements effectués. Le Concessionnaire Assainissement « transfert et traitement » peut contrôler par sondage les écrêtements de l'année N et N-1 ainsi effectués en demandant une copie des attestations de plomberie fournies par les abonnés.

5.2 Autres dégrèvements

Le Concessionnaire Assainissement « transfert et traitement » peut être amené à appliquer des dégrèvements autres que ceux prévus au 5.1 sur la base d'un article contractuel complémentaire.

Dans ce cas, le Concessionnaire Assainissement « transfert et traitement » informe par écrit le Concessionnaire Assainissement « Collecte », des décisions qu'il est amené à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Article 6 - Conditions particulières

Article 6.1 – rémunération au titre des matières de vidanges, de curage, de boues brutes, des graisses et des produits de curage

Pour ces rémunérations, le concessionnaire assainissement « transfert et traitement » se charge lui-même de l'établissement de la facture suivant le rythme défini dans les conventions respectives et de son recouvrement auprès des vidangeurs et usagers de ces service.

Article 6.2 – rémunération auprès de l'entreprise CLEMENT FAUGIER

La redevance facturée à l'entreprise CLEMENT FAUGIER concernant l'exploitation de la méthanisation située en sortie d'usine agroalimentaire à Privas est une redevance annuelle forfaitaire, mentionnée dans la convention spéciale de déversement. Le concessionnaire assainissement « transfert et traitement » se charge lui-même de l'établissement de la facture et de son recouvrement.

Le Concessionnaire Assainissement « Transfert et Traitement » reverse au Concessionnaire Assainissement « Collecte » la part lui revenant conformément à l'article 55 du contrat de concession.

Article 7 - Versement du produit des redevances d'assainissement collectif

Le Concessionnaire Assainissement « Collecte », encaisse les redevances d'assainissement « transfert et traitement » en même temps que les sommes relatives à l'assainissement « Collecte ».

Les produits facturés pour le compte du Concessionnaire Assainissement « Transfert et Traitement » lui sont versés selon le planning présenté à l'article 4.

A réception de ces produits, le Concessionnaire Assainissement « Transfert et Traitement » transmet à la CAPCA un état de reversement des Surtaxes en TTC avec mention de la TVA à payer. Les surtaxes reversées au CAPCA par le Concessionnaire Assainissement « Transfert et Traitement » sont soumises au taux normal de TVA en vigueur (20% au 01/01/2022).

Le concessionnaire Assainissement « Collecte » est en charge ensuite d'adresser au Concessionnaire « Transfert et Traitement » des titres de recettes TTC. A défaut de réception d'un titre de recettes « conforme aux prescriptions du Trésor Public pour la récupération de la TVA », le reversement de la surtaxe ne peut pas être opéré.

Relevé d'Identité bancaire du concessionnaire assainissement « transfert et traitement » sur lequel les versements devront avoir lieu :

			
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE			
S.E.F ER RHONE ALPES AUVERGNE ER RHONE ALPES AUVERGNE 988 CHEMIN PIERRE DREVET 69140 RILLIEUX LA PAPE			
DOMICILIATION : LA DEFENSE ENTREPRISES (04170)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	04170	00028586257	57
Identification Internationale (IBAN)			
IBAN FR76 3000 3041 7000 0285 8625 757			
Identification internationale de la Banque (BIC)			
SOGEFRPP			

Relevé d'Identité bancaire Communauté d'Agglomération privas Centre Ardèche sur lequel les versements devront avoir lieu :

Banque de France 1, Rue la Vrillière 75001 PARIS	SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE PRIVAS 1 RTE DES MINES 07000 PRIVAS
---	--

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00655 D0740000000 02
IBAN : FR52 3000 1006 55D0 7400 0000 002
BIC : BDFEFRPPCCT

Chaque versement semestriel sera accompagné d'un état comprenant, par commune :

- Le montant et l'assiette des factures émises, pour les primes-fixes et volumes
- Le détail des montants facturés reversés, en distinguant abonnement et part proportionnelle, part délégataire assainissement et part(s) collectivité(s)
- Le détail des abandons de créance réalisés au cours de la période concernée, en mentionnant l'année d'origine de la créance,
- Le détail des annulations constatées sur la période.

Le Concessionnaire Assainissement « Collecte » établit une fois par an après réception du listing de la trésorerie, un décompte annuel des non-valeurs pour le compte du Concessionnaire Assainissement « Transfert et traitement ».

En complément de ce décompte financier, le Concessionnaire Assainissement « Collecte », est tenu de transmettre, chaque année avant le 1er avril N, les données nécessaires à l'élaboration du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), c'est-à-dire le nombre de clients et les volumes facturés par commune sur l'année N-1.

Le Concessionnaire Assainissement « Collecte », tient à disposition du Concessionnaire Assainissement « Transfert et traitement » toutes les pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte semestriel.

Article 8 - Impayés, recouvrement et instruction des litiges

En aucun cas, le Concessionnaire Assainissement « Collecte », ne peut être tenu pour responsable par le Concessionnaire Assainissement « transfert et traitement » du non-paiement des redevances d'assainissement collectif par les abonnés. Le Concessionnaire Assainissement « Collecte », confie le recouvrement des factures à la Trésorerie Municipale qui applique ses procédures de recouvrement sur les factures sans distinction des parts à recouvrer.

Lorsque le Concessionnaire Assainissement « Collecte », décide d'un abandon de créance à la demande de la Trésorerie, l'ensemble des sommes impayées assainissement « Collecte » et « transfert et traitement » seront annulées dans la comptabilité du Concessionnaire Assainissement « Collecte » et déduites des sommes à reverser au Concessionnaire Assainissement « Transfert et Traitement ».

Une fois par an, la Trésorerie Municipale transmet au Concessionnaire assainissement « Collecte », une liste des abonnés avec l'année et le motif de mises en non-valeur.

Les Concessionnaires Assainissement conservent l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de leur contrat de délégation pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives au transfert et traitement et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Article 9 - Rémunération du Concessionnaire Assainissement « Collecte »

Les tâches relatives au recouvrement des redevances d'assainissement collectif, transfert et traitement incombant au Concessionnaire Assainissement « Collecte », en application de la présente convention ne font pas l'objet de rémunération.

Article 10 - Données personnelles

Les signataires de la présente convention s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement européen Général sur la Protection des données 2016/679 ("RGPD") et toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

Chacun des signataires agit en tant que responsable du traitement des données personnelles et à ce titre, il est responsable de son propre traitement et détermine les finalités et les moyens de son traitement dans le respect des obligations réglementaires.

Article 11 - Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet le 1er janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2033.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 6 mois. Cette durée de préavis peut éventuellement être abrégée si les parties en conviennent d'un commun accord.

L'une ou l'autre partie peut demander un avenant en cas de modification par la réglementation des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement collectif.

Article 12 - Coordonnées des services de chaque concessionnaire

Pour le Concessionnaire Assainissement « Transfert et Traitement »

Interlocuteur pour les échanges de fichiers et la mise à jour du SI :

- marie.rambout@suez.com
- pilotage.ara.eau@suez.com

Interlocuteur pour les échanges sur les tarifs à appliquer et les éléments de facturation :

- marie.rambout@suez.com
- pilotage.ara.eau@suez.com

Interlocuteur pour les reversements :

- beatrice.marmonier@suez.com
- anne-sophie.escoffier@suez.com
- pilotage.ara.eau@suez.com

Interlocuteur pour la facturation et le règlement de la prestation :

- beatrice.marmonier@suez.com
- anne-sophie.escoffier@suez.com
- pilotage.ara.eau@suez.com

Pour le Concessionnaire Assainissement « Collecte »

Interlocuteur pour les échanges de fichiers et la mise à jour du SI :

- valerie.masini@privas-centre-ardeche.fr
- assainissement.rivieres@privas-centre-ardeche.fr

Interlocuteur pour les échanges sur les tarifs à appliquer et les éléments de facturation :

- valerie.masini@privas-centre-ardeche.fr
- assainissement.rivieres@privas-centre-ardeche.fr

Interlocuteur pour les reversements :

- chrystelle.clair@privas-centre-ardeche.fr
- assainissement.rivieres@privas-centre-ardeche.fr

FAIT en 2 exemplaires,

A PRIVAS, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
Privas Centre Ardèche**

Le Président

Monsieur François ARSAC

Pour Suez

Le Directeur Clientèle Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur Bertrand Hartmann